



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2020-12-29-001

**portant mise en demeure à la société BIOSYLVA
de respecter les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son installation de production de granulés de bois
implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103 délivré le 6 juillet 2012 à la société BIOSYLVA pour l'exploitation d'une installation de production de granulés de bois, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au titre des rubriques 1532 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 20 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, le 20 novembre 2020, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 7 décembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2020, portant analyse de la réponse de l'exploitant du 7 décembre 2020, transmis en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé dispose : « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum déterminée selon le calcul précisé à l'article 7.4.1. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

À l'issue des travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est de 1 560 m³ et celui du bassin de rétention des eaux pluviales est de 3 695 m³.» ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- le bassin de confinement étanche est saturé de sédiments et se retrouve en sur-verse permanente vers le milieu naturel sans pouvoir assurer ni son rôle de bassin de confinement des eaux potentiellement polluées, ni son rôle de transfert des eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOSYLVA de respecter les prescriptions de l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BIOSYLVA, exploitant une installation de production de granulés de bois, sise au lieu-dit « Chemin des Champs Bailly » sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 en rétablissant la capacité de rétention du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BIOSYLVA.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- soit un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 DEC. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON